

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION du 10 OCT. 2023
donnant accord pour commencement des travaux
CONCERNANT l'aménagement de l'espace naturel sensible de Saint Barthélémy à
Salernes**

Commune de Salernes

Dossier n° 0100023980 (D2395)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue complète le 20 juin 2023, présentée par le conseil départemental du Var, représenté par son président, enregistrée sous le numéro 0100023980 (D2395) et relative à l'aménagement de l'espace naturel sensible de Saint Barthélémy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Département du Var
390 avenue des Lices
CS 41 303
83076 Toulon cedex

de sa déclaration relative à l'aménagement de l'espace naturel sensible de Saint Barthélémy dont la réalisation est prévue sur la commune de Salernes.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1.

Le déclarant devra respecter, en phase travaux, les prescriptions indiquées dans le dossier natura 2000 qui sont entre autres :

- Mesures en faveur de l'Ichtyofaune

Toutes les précautions seront prises dans le cadre de la création des fondations d'ouvrage (pontons) pour éviter toute laitançe portant atteinte à la qualité de l'eau.

Dans le cadre des terrassements, toutes les précautions seront prises également pour limiter la turbidité de l'eau.

Le remplissage en carburant des engins de chantier et la mise en place de cuves devra se faire à bonne distance de la berge également, pour éviter toute pollution éventuelle. Le recours à des huiles biologiques sera exigé.

Si nécessaire, en fonction des travaux, des filtres à fines et des batardeaux seront mis en place ponctuellement.

- Mesures en faveur des Reptiles

La berge opposée au cheminement (berge comprise entre le plan d'eau et la falaise), où la Cistude a été repérée plusieurs fois en 2008, sera protégée avant tout travaux (balisage et consignes strictes données à l'entreprise). Les éventuelles pistes de chantier devront être respectées et passeront loin de ce lieu.

La totalité de la berge rive gauche, où les Cistudes ont été repérées à plusieurs reprises en 2023 sur l'arbre mort émergé (qui sera bien entendu maintenu en place), sera également mise en défens.

Les engins de chantier ne pourront pas accéder à cette berge durant toute la durée des travaux. Ils seront tenus à distance par la mise en place de barrières HERAS.

Les travaux de création d'un chenal préférentiel faisant chemin d'eau dans l'étang seront réalisés manuellement et dans la période la moins dérangeante pour l'espèce (entre août et octobre). Du bois mort et des troncs couchés faisant caches et site de repos pour l'espèce seront maintenus en abondance.

- Mesures en faveur de l'Entomofaune

Concernant le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant

Les gros travaux seront réalisés avec de petits engins ou manuellement, ce qui limitera les impacts sur le couvert végétal, en particulier la forêt caducifoliée qui constitue l'espace vital du Grand Capricorne du chêne et du Lucane cerf-volant.

Le tracé des cheminements reprendra presque partout des itinéraires existants, déjà peu colonisés par la végétation ligneuse. Il n'y aura pas de débroussaillage.

Les coupes d'arbres éventuelles réalisées seront laissées sur place pour favoriser la reproduction et le développement des larves du Lucane cerf-volant.

Concernant l'Agrion de Mercure et le Damier de la Succise

Lors des travaux sur la ripisylve, celle-ci sera préservée grâce à l'intervention de petits engins. Aucun débordement d'emprise hors celle des travaux ne sera accepté (balisage des travaux, protection des arbres de la ripisylve, surveillance stricte).

Les travaux de création de chemin dans la Grande prairie seront également cantonnés à l'emprise du cheminement à créer, ceci pour ménager le couvert végétal environnant. Les zones d'installation de chantier se feront dans les zones prenant déjà la forme de voirie.

Les travaux sur la grande prairie ne se feront pas en été, pour ne pas impacter les insectes butineurs, dont éventuellement le Damier de la Succise.

- Mesures en faveur des Chiroptères

Les enjeux chiroptérologiques sont essentiellement localisés au niveau des falaises sur lesquelles le chantier n'intervient pas, si ce n'est pour la pose de grille au niveau de l'entrée de la première grotte.

Le pied de la falaise ainsi que leurs abords immédiats seront balisés (rubalise légère sans dommage) de manière à bien indiquer à l'entreprise la zone où elle ne doit pas intervenir. Les travaux portant sur le stationnement dans la partie au pied de la falaise sera réalisé avec de petits engins et en limitant les vibrations. La période de reproduction des Chiroptères, s'étendant de mai à septembre, avec les risques de perturbation des sorties nocturnes liées à la chasse, sera totalement évitée par la réalisation du chantier à proximité des cavités n°1 à n°11.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de deux mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. A l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau et l'office français de la biodiversité devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations (notamment au titre des codes de l'urbanisme, forestier et de la santé publique).

Copie du présent récépissé sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,



Olivier BIELEN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

